

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 786

présenté par

M. Grau

ARTICLE 33 TER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« aux véhicules utilisés exclusivement »

les mots :

« lorsque les véhicules sont utilisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer une condition susceptible d'amoinrir le caractère opérationnel de la mesure.